



## ARRETE DU MAIRE

### ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION Fibre optique Hautes Pyrénées Numérique – SAS AXIONE

**Le Maire de LANNEMEZAN,**

**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** le Code de la Route, et notamment l'article L.411-1,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8<sup>e</sup> partie "signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Vu** l'arrêté municipal n°2012/141 daté du 7 mars 2012 portant permission de voirie au profit de la société HAUTES PYRENEES NUMERIQUE,

**Vu** la demande présentée par la SAS AXIONE, demeurant Bâtiment Le Pyrite – 9 boulevard Lucien FAVRE à 64000 PAU et tendant à l'obtention d'une autorisation de réaliser des travaux d'ouvertures de chambres TELECOM ou d'interventions de nacelles sur poteaux et façades, pour le compte de la société HAUTES PYRENEES NUMERIQUE,

**Considérant** que, par convention en date du 3 mars 2010, la société HAUTES PYRENEES NUMERIQUE reste et demeure en charge de l'établissement et de l'exploitation du Réseau numérique d'Initiative Publique (RIP) des Hautes-Pyrénées, et notamment sur la Commune de Lannemezan,

**Considérant** que certains travaux relatifs à l'exploitation et à la maintenance d'infrastructures de réseaux de communications électroniques ouverts au public de la société Hautes Pyrénées Numérique nécessitent des interventions régulières de la part de la SAS AXIONE,

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune et que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée des travaux et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

## ARRETE

### **ARTICLE 1 – Objet :**

A compter du mercredi 1<sup>er</sup> janvier 2025 et jusqu'au mercredi 31 décembre 2025, afin de permettre la réalisation des travaux d'ouvertures de chambres TELECOM ou d'interventions de nacelles sur poteaux et façades par la SAS AXIONE, la circulation des véhicules se fera sur chaussée rétrécie par sens alterné (chantier mobile) sur l'ensemble des voies communales et leurs dépendances ainsi que sur les voies départementales et leurs dépendances situées en agglomération.

## **ARTICLE 2 – Mesures de police :**

L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, de panneaux B15/C18 (alternat manuel) ou par feux tricolores sur les voies mentionnées à l'article 1.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse à 30 km/h seront mises en place au droit du chantier.

## **ARTICLE 3 – Signalisation :**

La SAS AXIONE devra mettre en place et maintenir la signalisation de son chantier conformément aux dispositions prévues par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Cette signalisation, adaptée aux circonstances qui l'imposent, sera réalisée conformément aux guides techniques suivants en cours de validité :

- "signalisation temporaire – Manuel du chef de chantier (volumes 1 et 2)",
- "guide technique d'exploitation sous chantier des alternats".

Pour tous les chantiers, le premier panneau rencontré (AK5 ou AK14) sera obligatoirement de classe 2 et doté d'un triflash. Cependant, lorsqu'il n'y a pas de perturbations justifiant le maintien du triflash, celui-ci pourra être désactivé et ce uniquement sur décision du signataire du présent arrêté.

Les signaux de réglementation temporaire pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

La SAS AXIONE sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de l'exécution des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise. Il en sera de même en cas de défaut ou insuffisance ou mauvaise maintenance de cette signalisation.

## **ARTICLE 4 – Prescriptions particulières :**

Les travaux envisagés ne devront pas faire l'objet de la mise en place de déviation de la circulation. Dans le cas contraire, ils seront soumis à autorisation préalable de la commune.

En application du Code de la Voirie Routière et notamment de son article R.116-2, nul ne peut sans autorisation faire aucun ouvrage sur les voies communales et ses dépendances ainsi que sur les voies départementales et leurs dépendances situées en agglomération.

Ainsi, tout autres travaux tels que les raccordements, branchements, extensions, renforcements, restructurations, ... comportant des opérations de génie civil seront soumis à permission de voirie.

La demande devra être formulée par écrit et adressée impérativement au service gestionnaire du domaine public routier :

- au moins deux semaines avant l'ouverture du chantier pour une voie dépendant du domaine public communal,
- au moins deux mois avant l'ouverture du chantier pour une voie dépendant du domaine public départemental.

L'intervenant est également tenu de respecter les dispositions relatives au Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

## **ARTICLE 5 – Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le demandeur est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, pour les dommages de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation autorisée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment ou à la réglementation applicable, le demandeur peut être mis en demeure de s'expliquer, puis de faire cesser lui-même les troubles, dans un délai au terme duquel la commune peut se substituer à lui. En cas d'urgence, la commune est dispensée d'avertir le demandeur avant d'agir.

**ARTICLE 6 – Assurances :**

La SAS AXIONE devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

**ARTICLE 7 – Droit des riverains :**

L'accès des propriétés riveraines, des commerces et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 8 – Validité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel au demandeur : elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment pour des raisons de sécurité ou de gestion de voirie.

**ARTICLE 9 – Infractions :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 – Diffusion et exécution :**

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les règles en vigueur sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29,
- Les agents de la Police Municipale de la Ville de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,
- La SAS AXIONE,

et pour information à :

- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan.

**Fait à Lannemezan, le 11 décembre 2024**

**Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :**

**Le Maire,  
Par délégation, l'Adjoint au Maire,**



**Jean-Claude SUBIAS**